

SIRP de la Vallée borgne
Mairie
2815 route de la Vallée Borgne
30125 Saumane
cantine.valleeborgne@orange.fr
Tel : 07.79.50.52.38

EXEMPLAIRE SIRP
(à retourner daté et signé)

<p style="text-align: center;">FORMULAIRE D'ADHESION VALANT CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE (pour le règlement de la cantine scolaire)</p>

Entre :

Adresse :
.....
.....

Le redevable,

Et le **SIRP de la Vallée Borgne**, représenté par **sa Présidente**,

Il est convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers de la restauration scolaire du SIRP de la Vallée Borgne peuvent régler leurs factures mensuelles :

- **Par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture.
- **Par prélèvement automatique sur un compte bancaire**

2. FACTURATION

Les utilisateurs du service de restauration du SIRP de la Vallée Borgne seront informés chaque mois – aux environs du 5 – du montant de la facture à régler à la collectivité.

Le prélèvement sera effectué à partir du **15 de chaque mois**.

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque doit se procurer un nouveau mandat de prélèvement auprès du SIRP de la Vallée Borgne, le compléter et le retourner à ce dernier accompagné d'un nouveau relevé d'identité bancaire.

4. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement du service de restauration scolaire **est automatiquement reconduit chaque mois.**

5. PRELEVEMENTS IMPAYES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.** L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès du Trésor Public.

6. FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat devra en informer le SIRP de la Vallée Borgne par **lettre 30 jours avant la prochaine émission d'une facture.**

7. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte est à adresser au SIRP de la Vallée Borgne

Toute contestation amiable est à adresser au SIRP de la Vallée Borgne. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L.221-4 du code de l'organisation judiciaire.
- Le tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10.000€)

<p>La Présidente du SIRP de la Vallée Borgne</p>  <p>Candice BOUTAVIN</p>	<p>Bon pour accord de prélèvement à l'échéance, A Saumane, le (signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
--	---